

CONCLUSION

Comprendre et mettre en œuvre les principes relatifs à l'établissement de la filiation et à l'autorité parentale permettent d'instaurer une paix et une harmonie dans les familles.

**TOUT SAVOIR SUR ...
LA FILIATION ET L'AUTORITE
PARENTALE**

*«Tout enfant a droit à un nom, une nationalité, à l'éducation, à l'assistance médicale, et à un foyer. C'est la tâche de l'Etat de veiller à ce que les enfants... reçoivent toutes les opportunités pour achever leur développement intégral et leur réalisation personnelle»
Déclaration des droits de l'Enfant*

**TOUT SAVOIR SUR ...
LA FILIATION ET L'AUTORITE
PARENTALE**

Produit par l'équipe des formatrices du Groupe de réflexion et d'action, Femme, Démocratie et Développement et du Centre de Recherche d'information et de Formation pour la femme (GF2D/CRIFF)

Actualisé par Mme Michèle Noussoessi AGUEY
Sous la direction de Mme Sophie Mawussé AKPAMA
Coordinatrice du CRIFF

Comité de Relecture
Mme GBADEGBEGNON Lonlonko, Ayaovi Secrétaire Générale du GF2D
M. AHIAVEDOME Kossi Pascal
Mme Maryse Anoko LAWSON

L'usage des extraits de ce document est autorisé aux organisations à but non lucratif à condition de mentionner la source. Par contre la publication en partie ou tous autres usages de ce manuel doivent recevoir l'autorisation écrite du GF2D.

soit à un particulier soit à une institution spécialisée agréée.
Toutefois la délégation n'est pas irréversible, les parents peuvent solliciter auprès du tribunal la restitution de leur pouvoir s'ils apportent la preuve qu'ils se sont amendés.

les parents des droits que la loi leur accorde sur leurs enfants.

a) Les causes de la déchéance de l'autorité parentale

Les parents peuvent être déchus de l'autorité parentale lorsqu'ils sont condamnés par un jugement comme auteur ou co-auteur ou encore complice d'un crime ou d'un délit commis sur la personne de leur enfant ou encore lorsqu'ils sont condamnés pour abandon de famille. Il en est ainsi lorsque les parents sont reconnus comme co-auteur ou complice d'un crime ou délit commis par leur enfant.

En dehors de toute condamnation, les mauvais traitements infligés à l'enfant, inconduite notoire des parents mettant en danger l'éducation,

la santé et la moralité de l'enfant, peuvent entraîner la déchéance de l'autorité parentale.

a) Les conséquences de la déchéance de l'autorité parentale.

Que deviennent les enfants lorsque la déchéance de l'autorité parentale est prononcée ?

Sont-ils *laissés à eux-mêmes* ?

Un mineur a toujours besoin d'encadrement pour évoluer, aussi un tuteur lui est-il désigné pour jouer le rôle dévolu en principe aux parents. L'enfant est alors confié par le juge des enfants

TABLE DES MATIERES

Introduction.....	4
CHAPITRE I: LA FILIATION.....	5
Comment s'établit la filiation basée sur un lien de sang ?.....	5
I-La filiation des enfants nés dans le mariage.....	5
1-1- La filiation de l'enfant à l'égard de sa mère.....	6
1-2-La filiation de l'enfant à l'égard de son père.....	6
II-La filiation des enfants nés hors mariage.....	8
2-1- L'enfant né de parents célibataires.....	8
2-2- La filiation de l'enfant né de parents dont l'un est dans les liens du mariage.....	9
2-3- L'enfant né de deux parents liés par les liens de sang	10
2-4- L'action en recherche de paternité.....	11
2-5- L'action en recherche de maternité.....	11
Qu'en est-il de la filiation adoptive ?.....	12
CHAPITRE II: L'AUTORITE PARENTALE.....	16
I-En quoi consiste l'autorité parentale ?.....	16
1-1-Les droits découlant de l'autorité parentale.....	17
1-2-Les devoirs qu'implique l'autorité parentale.....	17
II-Comment s'exerce l'autorité parentale?.....	18
2-1- Exercice de l'autorité parentale vis-à-vis de l'enfant né dans le mariage.....	18
2-2- Exercice de l'autorité parentale vis-à-vis de l'enfant né hors mariage.....	19
III-Exercice de l'autorité parentale en dehors de la famille.....	20
3-1- La délégation de l'autorité parentale.....	20
Conclusion.....	24

INTRODUCTION

De milliers d'enfants naissent dans le monde chaque année. Certains de ces enfants naissent de parents légalement mariés, d'autres de parents célibataires ou de parents dont l'un est marié légalement avec une personne autre que leur père ou leur mère. Quelques-uns de ces enfants sont juridiquement liés à des parents avec lesquels ils n'ont aucun lien de sang.

Quelque soit les caractéristiques de cette filiation, elle confère aux parents un ensemble de droits et de devoirs quant à la personne et aux biens de leurs enfants : l'autorité parentale.

un particulier ou à un établissement agréé, ils ne portent aucun intérêt à l'enfant, laissant ainsi la possibilité de ceux qui l'ont recueilli, des tiers de demander à exercer l'autorité parentale à son endroit.

b) Comment se fait la délégation de l'autorité parentale ?

La personne qui désire exercer l'autorité parentale sur un enfant recueilli et dont les parents se sont désintéressés doit adresser une requête au Président après enquête d'usage rend un jugement en conséquence.

Lorsque la délégation de l'autorité parentale est décidée volontairement par les parents, le jugement est rendu sur leur requête et celle de la personne ayant recueilli l'enfant c'est-à-dire le délégataire.

NB : il est important de ne pas confondre la délégation de l'autorité parentale et l'adoption. Dans le premier cas, les liens de filiation demeurent. Dans le second cas ces liens sont coupés au niveau des parents de sang et s'établissent au niveau des parents adoptifs.

3-2- La déchéance de l'autorité parentale

La déchéance est une sanction pour les parents qui échouent dans leur mission de concourir à une bonne évolution de leurs enfants. Cette déchéance prononcée par un jugement civil a pour conséquence de priver

l'autorité parentale est exercée par ceux-ci. Le juge pourra néanmoins, à la demande de l'un ou l'autre ou du ministère public, décider que l'autorité parentale sera exercée soit par la mère, soit par le père. (art. 166 al.2 CE). Des faits vécus montrent que les parents de sang ne réussissent pas toujours cette noble mission que l'Etat leur confie. C'est ainsi que la loi a-t-il des palliatifs en organisant des dispositions de remplacement et en permettant que l'autorité parentale s'exerce en dehors de la famille de sang.

III - Exercice de l'autorité parentale en dehors de la famille

Le Code des Personnes et de la Famille ainsi que le Code de l'Enfant ont institué la délégation et la déchéance de l'autorité parentale.

3-1- La délégation de l'autorité parentale

On parle de délégation de l'autorité parentale lorsqu'elle est transmise soit par la volonté des parents soit sans leur volonté à un tiers. Cette délégation ne peut être prononcée que par jugement du tribunal. Elle peut être partielle ou totale.

a) Quand intervient la délégation de l'autorité parentale ?

Les parents renoncent à l'exercice de ce pouvoir à travers leur attitude : ils confient l'enfant à

CHAPITRE I: LA FILIATION

La filiation est le lien qui unit un individu à son père ou à sa mère. Elle a pour corollaire l'autorité parentale qui définit les droits et obligations des parents relativement à leurs enfants.

Aussi simplement définie, la filiation est une notion qui fait appel à deux situations :

- Une première où la filiation est charnelle (filiation légitime et filiation naturelle)
- Une seconde où la filiation ne découle plus d'un lien biologique mais de la volonté d'une personne de faire sien un enfant non issu de son sang (filiation adoptive).

Comment s'établit la filiation basée sur un lien de sang ?

Deux hypothèses se présentent dans le contexte de la filiation reposant sur le lien de sang.

I- La filiation des enfants nés dans le mariage

Le Code des Personnes et de la Famille (CPF) ainsi que le Code de l'Enfant (CE), ont établi un lien fort entre un enfant et ses père et mère mariés légalement. Prenons l'exemple de Monsieur et Madame GATOR mariés légalement c'est-à-dire devant l'officier de l'état civil.

Le législateur a voulu ainsi garantir la paix dans les foyers conjugaux tout en empêchant des personnes tierces de réclamer la paternité d'un tel enfant.

La loi donne cependant le droit au mari de remettre en cause cette présomption légale par une action en désaveu.

1-1- La filiation de l'enfant à l'égard de sa mère

L'enfant a pour mère celle qui l'a mis au monde aussi longtemps qu'on n'aura pas démontré le contraire.

1-2- La filiation de l'enfant à l'égard de son père

a) Le principe de la présomption de paternité

D'après ce principe édicté par les articles 186 du CPF et 38 du CE, l'enfant conçu et né dans le mariage a pour père le mari de sa mère. Ainsi tout enfant qui naîtra de Mme GATOR, aura selon la loi, pour père M. GATOR et portera le nom de famille, GATOR.

b) Le désaveu de paternité

La loi tout en imposant la paternité de l'enfant conçu ou né dans le mariage au mari, permet à celui-ci de désavouer l'enfant lorsqu'il se trouve dans l'une des situations suivantes :

L'enfant doit obéissance et soumission à ses père et mère. L'éducation et la protection de l'enfant sont l'affaire des deux époux à la fois. Des règles particulières s'appliquent lorsque les deux situations suivantes se présentent.

a) Les parents sont séparés de corps ou divorcés

Dans ce cas l'enfant est confié à l'un des parents.

Celui qui a la garde exerce donc l'autorité parentale. L'autre a le droit de visite et de surveillance.

Lorsque la garde est confiée à un tiers, les parents continuent d'exercer leurs devoirs d'éducation et de surveillance.

b) L'un des parents est décédé

L'autorité parentale est dévolue en entier au parent survivant qu'il soit homme ou femme. Il n'est pas nécessaire de désigner un administrateur des biens ou un tuteur des enfants.

2-2- Exercice de l'autorité parentale vis-à-vis de l'enfant né hors mariage

La reconnaissance de l'enfant par ses parents conditionne l'exercice de l'autorité parentale par ceux-ci.

a) Si un seul parent reconnaît l'enfant, il sera le seul à exercer l'autorité parentale.

b) Lorsque l'enfant est reconnu par ses père et mère,

c) L'obligation d'éducation et d'instruction

C'est un devoir des parents d'inscrire leurs enfants dans un établissement scolaire jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de quinze (15) ans.

Ils ont l'obligation de lui donner l'instruction et l'éducation nécessaire pouvant lui permettre de subvenir à ses besoins à l'âge adulte. Si cette obligation n'est pas respectée, les parents risquent d'être déchus de leur autorité parentale.

d) L'obligation de surveillance

Cette obligation découle de l'obligation de garde. L'enfant ne peut quitter la maison familiale sans la permission de ses père et mère. Il doit s'il le faut être contraint d'y résider.

Ils sont responsables du dommage causé par leur enfant mineur à autrui à moins qu'ils ne prouvent qu'ils aient tout fait pour empêcher la survenance du fait incriminé.

II- Comment s'exerce l'autorité parentale?

2-1- Exercice de l'autorité parentale vis-à-vis de l'enfant né dans le mariage.

L'autorité parentale est exercée conjointement par les deux parents (art.158 code de l'Enfant).

- Le mari apporte la preuve qu'il était dans l'impossibilité physique de cohabiter avec sa femme au moment de la conception ;
- Les données scientifiques établissent que les caractéristiques physiques et biologiques de l'enfant sont incompatibles avec les siennes;
- Son épouse lui a caché la grossesse et la naissance de l'enfant dans des conditions qui lui font douter de sa paternité.

Il est à noter que l'adultère de l'épouse ne suffit pas à déclencher l'action en désaveu de paternité.

Le mari qui veut exercer son droit de désaveu de paternité doit s'adresser à la justice. Il a pour ce fait un délai de deux mois qui court à partir de la naissance s'il est présent, de son retour s'il était absent ou à la découverte de la fraude si la grossesse lui a été cachée.

N.B. En cas de décès du mari avant d'avoir exercé ce droit, ses héritiers ont également un délai de deux (02) mois pour contester la légitimité de l'enfant. Ce délai court à compter de la période où l'enfant en question commencera par troubler les héritiers du défunt.

Par exemple, Mme GATOR a mis au monde un enfant prénommé Koffi en 1985. La conception remonte à une période où M. GATOR ne pouvait pas être le géniteur. Monsieur GATOR décède deux semaines après la naissance de Koffi. En 2005, Koffi introduit une action en justice pour réclamer sa part d'héritage dans la succession de M. GATOR. Les enfants GATOR ont la possibilité dans un délai de deux mois d'intenter une action pour prouver que Koffi n'a pas le même père biologique qu'eux.

II- La filiation des enfants nés hors mariage

La filiation des enfants nés hors mariage recouvre plusieurs situations.

2-1- L'enfant né de parents célibataires

Monsieur Kodjo et Mademoiselle Djanta ont fait un enfant sans être mariés.

a. A l'égard de sa mère, la filiation s'établit par le simple fait de la naissance.

Mais si pour des raisons diverses, le nom de la mère ne figure pas sur l'acte de naissance de l'enfant, la filiation est établie par une reconnaissance de la mère.

I-En quoi consiste l'autorité parentale ?

Il s'agit des droits et obligations que la loi édicte à l'endroit des parents pour assumer leurs devoirs de garde, de surveillance et d'éducation sur leurs enfants ayant moins de 18 ans et qui ne sont pas émancipés, c'est-à-dire qui n'ont pas acquis l'aptitude d'agir comme un majeur. Un enfant mineur qui se marie est émancipé par le fait de son mariage et n'est plus sous le contrôle de ses parents.

1-1- Les droits découlant de l'autorité parentale

Les parents disposent :

- a) du droit de garde (ils doivent obliger leurs enfants à vivre sous le même toit qu'eux).
- b) du droit de regard sur le comportement de leurs enfants
- c) du droit de les corriger raisonnablement s'ils commettent une faute.

En définitive, l'autorité parentale se traduit à l'égard de l'enfant par la réduction de sa liberté.

1-2- Les devoirs qu'implique l'autorité parentale

a) L'obligation de garde

La loi ne permet pas aux parents de renvoyer leurs enfants du domicile familial ou de les abandonner. Ils doivent assurer leur défense à tout moment.

b) L'obligation d'entretien

Les parents doivent veiller sur la santé physique, morale et psychique de leurs enfants et pourvoir à leurs besoins.

CHAPITRE II: L'AUTORITE PARENTALE

La naissance d'un enfant est toujours accueillie avec joie car elle assure la pérennité de la famille, et de la lignée. L'éducation et l'entretien de l'enfant relèvent de ses père et mère pendant un certain nombre d'années. Ils ont autorité sur les enfants et peuvent décider et faire des choix à leur place. Cette autorité que leur confère la loi est dans certains cas, source d'abus de la part des parents. C'est pourquoi, l'Etat, garant des libertés et des droits, soucieux d'assurer le bien être de ce citoyen de demain a pris des dispositions légales pour cadrer l'autorité des parents. Aussi a-t-il par des dispositions du code des personnes et de la famille et du code de l'enfant, défini l'autorité parentale et précisé comment elle doit s'exercer sur les enfants mineur.

Les articles 227 du CPF et 157 du CE précisent que « l'autorité parentale est un ensemble de droits et d'obligations que la loi accorde ou impose aux père et mère relativement à la personne et aux biens de leurs enfants mineurs non émancipés, en vue de l'accomplissement de leurs devoirs de garde, de surveillance et d'éducation.»

L'Etat impose donc un ensemble de règles aux parents et en assure le contrôle. C'est une mission qui est ainsi donnée aux parents.

b . A l'égard du père, la filiation peut s'établir par

la reconnaissance que celui-ci fait de l'enfant en le déclarant lui-même à l'état civil dans les quarante cinq jours qui suivent sa naissance. Passé ce délai, le père sera obligé de recourir à la justice ou aux offices d'un notaire pour un acte de reconnaissance de paternité pour son enfant.

2-2- La filiation de l'enfant né de parents dont l'un est dans les liens du mariage

a) . Le cas de l'enfant né d'une mère mariée et d'un père célibataire

Lorsque Monsieur Kodjo choisit de faire un enfant avec Madame GATOR marié avec Monsieur GATOR :

- L'enfant a pour mère Madame GATOR parce qu'elle l'a mis au monde, en d'autres termes la filiation s'établit du seul fait de la naissance.
- Par contre Monsieur Kodjo ne peut pas affirmer devant la loi qu'il est le père de cet enfant tant que Monsieur GATOR ne le désavoue pas. Il aura pour nom de famille GATOR. C'est le principe de la présomption de paternité.

c- L'existence d'enfants ou de descendants nés de l'un des adoptants ou des deux (02) lorsqu'il s'agit d'un couple marié, ne fait pas obstacle à l'adoption plénière d'un autre enfant.

II- Les conditions requises pour être adopté

a. Qui peut être adopté ?

L'enfant qui fera l'objet d'adoption est celui qui n'a pas la majorité, c'est-à-dire un mineur de moins de 18 ans ou un mineur non émancipé qui remplit l'une des conditions suivantes. Peuvent être adoptés :

- Les enfants pour lesquels les père et mère ou le conseil de famille ont valablement consenti à l'adoption ;
- Les enfants dont les parents ont été déchus de l'autorité parentale ;
- Les enfants du conjoint ;
- Les enfants victimes de catastrophes naturelles, de conflits armés, de troubles civils et autres ;
- Les enfants réfugiés privés de leur milieu social définitivement.

N.B. L'adoption plénière ne peut être demandée que pour les enfants de moins de douze (12) ans. Pour les enfants du conjoint de l'adoptant, la limite d'âge est de seize (16) ans.

L'adoption simple est permise quel que soit l'âge de l'adopté (Art 222 CPF)

2-4- L'action en recherche de paternité

L'enfant qui n'a pas été reconnu par son père « naturel » a la possibilité d'intenter une action en recherche de paternité contre lui ou ses héritiers. Code des Personnes et de la Famille (art. 210) et le Code de l'Enfant (art. 53 et suivant).

Si l'enfant est mineur, sa mère a qualité pour intenter l'action en recherche de paternité dans les cinq (5) ans qui suivront son accouchement. Si l'action n'a pas été intentée pendant sa minorité, l'enfant pourra l'exercer pendant les deux (02) ans qui suivront sa majorité (art.210 al.4 CPF ;)

La distinction –filiation naturelle et filiation légitime- n'a aucun effet sur les droits des enfants.

L'enfant né hors mariage dont la filiation a été légalement établie a les mêmes droits et obligations que l'enfant né dans le mariage.

2-5- L'action en recherche de maternité

Cette action appartient à l'enfant qui doit l'intenter dans les 05 ans suivant sa majorité.

Si l'enfant décède pendant qu'il est encore mineur, ou n'a pas intenté avant la fin du délai de cinq (05) ans, cette action peut être intentée par ses héritiers.

Qu'en est-il de la filiation adoptive ?

«Tout enfant a droit à un nom, une nationalité, à l'éducation, à l'assistance médicale, et à un foyer. C'est la tâche de l'Etat de veiller à ce que les enfants qui se trouvent en situation d'abandon total à cause de la mort de leurs parents, ou de leur irresponsabilité, reçoivent toutes les opportunités pour achever leur développement intégral et leur réalisation personnelle ».

Déclaration des droits de l'Enfant.

L'adoption est la création, par jugement, d'un lien de filiation entre deux personnes qui n'ont pas de lien de sang. Elle est essentiellement régie par le Code de l'Enfant ainsi que les décrets N° 2008-103/PR et N° 2008 -104/PR du 29 juillet 2008 relatifs respectivement à la procédure d'adoption d'enfants au Togo et au Comité National qui en a la charge. C'est le Comité qui réceptionne les demandes d'adoptions internationales, les examine et propose les enfants adoptables aux postulants retenus. Aucun autre intermédiaire pour l'adoption n'est autorisé. L'adoption est un effet de la loi. Elle ne peut avoir lieu que pour des justes motifs et si elle présente des avantages pour l'adopté (art. 217 CPF et art. 62 CE).

La loi a prévu deux types d'adoption :

- L'adoption plénière
- Et l'adoption simple

Le code de l'enfant et les textes réglementaires relatifs à l'adoption ont consacré des règles particulières à l'adoption internationale. De façon générale, l'adoption est soumise à certaines conditions légalement définies.

a) - Les conditions requises pour adopter

L'adoption peut être demandée conjointement par deux époux non séparés de corps dont l'un au moins est âgé de plus de trente (30)ans ou par toute personne de l'un ou de l'autre sexe âgée de plus de trente (30) ans.

Si l'adoptant est marié et non séparé de corps, le consentement de son conjoint est nécessaire, à moins que celui-ci ne soit dans l'impossibilité de manifester sa volonté. (Art 63 et 65 du Code de l'Enfant)

b- Une différence d'âge d'au moins 18 ans est requise entre l'adoptant et l'adopté. Cet écart est à 10 ans si l'adopté est l'enfant du conjoint de l'adoptant. Toutefois cette différence peut être réduite par dispense du Président du Tribunal de Première Instance.